

CONDITIONS GÉNÉRALES

- FOR TRIMODAL TRANSPORTATION
- HANDLING
- LE STOCKAGE D'UNITÉS DE CHARGEMENT
- LA GESTION ET LA MAINTENANCE DE CONTENEURS

■ PREAMBULE

Nos Conditions Générales servent de base commune entre nous et nos Clients, définissent nos fondements et déterminent les règles dans toutes nos relations et pratiques commerciales. Les principes directeurs suivants nous tiennent particulièrement à cœur :

- Nous tenons nos engagements.
- Nous faisons tout pour satisfaire nos Clients, dans la mesure où nous restons dans les limites de la durabilité et de la légalité.
- Nous corrigeons ce qui ne va pas, et nous apprenons de nos erreurs.
- Pour toute difficulté nous trouvons une solution.

■ § 1 DOMAINE D'APPLICATION

1 Les présentes Conditions Générales s'appliquent à tout le groupe CONTARGO, à la société CONTARGO GmbH & Co. KG ainsi qu'à toutes ses filiales en Allemagne et à l'étranger. Toutes les sociétés du groupe CONTARGO sont appelées ci-après "CONTARGO".

2 Les présentes Conditions générales sont applicables pour toutes les prestations fournies par CONTARGO dans la mesure où des dispositions légales ou des accords internationaux en la matière ne s'y opposent pas de façon catégorique.

3 Les présentes Conditions Générales s'appliquent à toutes les relations juridiques découlant et se rapportant à des contrats sur la fourniture de prestations de transport, l'acheminement et le transbordement de conteneurs, caisses mobiles, remorques et semi-remorques chargés et/ou vides, nommés ci-après "unités de chargement" ainsi que de marchandises non conteneurisées, par voie fluviale et/ou par la route et/ou par chemin de fer avec entreposage ou entreposage pour le compte de tiers et transbordement dans des terminaux, et conclus avec CONTARGO. Elles s'appliquent aussi à toutes les relations juridiques découlant et en rapport avec des contrats sur l'exécution de travaux de réparation, de maintenance et de montage sur des conteneurs, des caisses mobiles, des remorques, des semi-remorques ou des appareils en faisant partie, et ce même s'il s'agit uniquement d'une partie d'un conteneur, d'une caisse mobile, d'une remorque, d'une semi-remorque ou d'un appareil.

■ § 2 PRESTATIONS ET PRIX

1 CONTARGO se réserve le droit de modifier ses prix si – après conclusion du contrat – des baisses ou augmentations de coûts devaient se

concrétiser, particulièrement à la suite d'accords salariaux, de modifications des prix des matières premières, des primes d'assurance, de dispositions tarifaires relatives au transport, aux indemnités de surestaries, aux charges portuaires ou de transbordement. Sur demande, CONTARGO fournira les justificatifs correspondants au Client.

2 Les prix fixés par le Client n'engagent CONTARGO que si CONTARGO les a confirmés par écrit.

3 Les prix convenus entre CONTARGO et le Client ne couvrent que les frais de transport, de transbordement et administratifs normaux et prévisibles ainsi que les frais de matériel éventuellement engagés.

4 Le Client est tenu de prendre en charge d'éventuels suppléments énergie ou de basses eaux.

5 Le prix des travaux de réparation, de maintenance et de montage sur des conteneurs, des caisses mobiles, des remorques, des semi-remorques ou des appareils en faisant partie sont calculés de telle manière que le matériel usagé récupéré devient gracieusement la propriété de CONTARGO.

■ § 3 CONTRAT, ECHEANCES, DELAIS DE LIVRAISON

1 Toute fixation d'un délai précis nécessite l'accord exprès écrit de CONTARGO. Si, toutefois, le délai à fixer dépend de la nature du produit à transporter, alors les conditions particulières de transport de ce produit sont applicables, ceci en dérogation au présent alinéa des Conditions générales.

2 CONTARGO est habilitée à mandater des sous-traitants de l'exécution intégrale ou partielle du transport, du transbordement et du stockage. CONTARGO est habilitée à confier à des tiers tout ou partie de travaux de réparation, de maintenance et de montage. Si les liens juridiques unissant CONTARGO et les tiers qu'elle a mandatés diffèrent des présentes Conditions générales, seules les clauses du contrat de transport conclu par CONTARGO avec le Client sont déterminantes.

3 Les offres remises par CONTARGO dans le domaine des travaux de réparation, de maintenance et de montage sont sans engagement. Dans tous les cas, les ordres ne seront contraignants pour CONTARGO que si les devis de CONTARGO (Interchanges) sont confirmés par écrit par le Client. Seul le contenu du contrat consigné par écrit est déterminant avec annulation de toutes les informations précédentes.

4 Les promesses et autres qui ne sont pas mentionnées sur la confirmation de commande ou bien toutes modifications de promesses et autres doivent être consignées par écrit.

5 C'est uniquement le Client qui détermine l'ampleur des réparations à effectuer sur les conteneurs, les caisses mobiles, les remorques, les semi-remorques ou les appareils en faisant partie. CONTARGO est habilitée à assujettir les travaux à l'avis d'une société de classification sans vérifier celui-ci.

■ § 4 OBLIGATIONS D'INFORMATION DU CLIENT

1 Avant le chargement, le Client doit fournir à CONTARGO toutes les informations nécessaires au transport, en particulier il désignera avec précision le type, le numéro, le poids, le contenu ainsi que l'état et la nature des unités de chargement selon l'usage dans le transport. En particulier, il devra remettre les unités de chargement avec tous leurs documents d'accompagnement, notamment ceux ayant trait aux spécifications portuaires, douanières, relatives à la législation sur les matières dangereuses, les déchets, au règlement sanitaire et autres et fournir tous les renseignements requis. En ce qui concerne la relation avec les pays de langue étrangère, le Client doit remettre toutes les traductions nécessaires à la demande de CONTARGO.

2 Le Client est responsable de l'exactitude des informations et d'éventuelles traductions fournies par ses soins, ainsi que de l'exhaustivité des documents. CONTARGO n'a pas l'obligation de vérifier les données ou les renseignements qui lui ont été fournis, ni l'exactitude et l'exhaustivité des documents qui lui ont été remis. Même s'il n'a pas commis de faute, le Client est responsable de toutes les conséquences résultant de données absentes, inexactes, imprécises ou incomplètes ou bien d'une remise incomplète ou en retard de ces données ; cela s'applique aussi aux informations fournies. Sont exceptés les dommages causés par la faute de CONTARGO.

3 Le Client est seul responsable du respect de la réglementation douanière et d'autres dispositions légales. Ceci est également valable lorsque CONTARGO se charge du dédouanement ou de toute autre opération à propos de la marchandise auprès d'une administration publique à la place du Client.

4 Si un moyen de transport est immobilisé ou n'est pas en mesure de partir du fait de l'absence, du manque de précision ou de l'inexactitude de la déclaration ou des documents d'accompagnement, de la non-observation par le Client des dispositions en matière d'importation, d'exportation et de transit ou d'autres prescriptions légales et des mesures administratives en résultant, si les unités de chargement sont saisies ou s'il s'ensuit d'autres inconvénients empêchant l'exécution en bonne et due forme du transport, le Client répond solidairement envers CONTARGO pour les retards, dommages, surestaries, droits de quai, coûts, pénalités, amendes ou autres préjudices en découlant, qu'il y ait faute ou non de sa part.

5 Le Client est dans l'obligation de décharger

CONTARGO de toute obligation de réparation de dommages occasionnés par l'exécution de l'ordre de transport, s'il n'y a pas de faute intentionnelle de la part de CONTARGO, de ses agents ou auxiliaires d'exécution. Il en est de même pour les dommages occasionnés pendant le transport de substances dangereuses pour l'eau et l'environnement, pour lesquelles la loi prévoit une responsabilité sans faute particulière.

■ § 5 PESAGE DE CONTENEURS, DE VEHICULES OU D'AUTRES MATERIELS

1 L'éventuelle prise en charge du pesage par CONTARGO conformément aux directives SOLAS dans le cadre d'un contrat d'expédition/de stockage et de transport à la demande expresse du Client ne constituera qu'une obligation annexe. Seul le Client en tant qu'affrèteur a la responsabilité de la satisfaction des obligations découlant des directives SOLAS. CONTARGO décline toute responsabilité pour les fautes dues à une négligence légère ; § 24 n'en est pas affecté. La responsabilité pour la perte de données est limitée au coût typique de leur rétablissement basé sur l'ampleur du dommage qui serait survenu si les mesures de sauvegarde acceptables avaient été prises.

2 Dans la mesure où l'ordre passé à CONTARGO porte exclusivement sur le pesage, CONTARGO exécutera cette opération en bon père de famille. En cas d'infraction à ce devoir de diligence, CONTARGO sera responsable des dommages prévisibles pour ce type de contrat qui en découlent, limités toutefois à la somme de EUR 10 000,-. Si cette limitation de responsabilité ne correspond pas au dommage prévisible pour ce type de contrat, le Client devra en informer CONTARGO par écrit. Si une autre limitation de responsabilité doit être convenue dans un tel cas, celle-ci devra être fixée par écrit pour être valide.

3 CONTARGO se verra attribuer une rémunération séparée, en plus du remboursement des dépenses nécessaires, pour le pesage.

■ § 6 MARCHANDISES DANGEREUSES

1 Par "marchandises dangereuses" on entend toute substance ou tout objet dont la nature, les caractéristiques ou l'état sont susceptibles de représenter un danger pour la sécurité publique ou l'ordre public lors de leur transport, et ce plus particulièrement pour la communauté, le domaine public, la vie et la santé des personnes, des animaux et autres biens. Si les marchandises à transporter sont dangereuses, l'expéditeur est tenu d'indiquer à CONTARGO, en temps opportun, le type exact de danger et, si nécessaire, les mesures de précaution à prendre.

2 CONTARGO refuse de transporter des marchandises explosibles (classe de risque 1 – à l'exception des marchandises de la classe de risque

1.4S) et des marchandises radioactives (classe de risque 7) ainsi que des matières infectieuses (classe de risque 6.2).

3 En cas de transport de marchandises dangereuses, le Client est tenu d'indiquer par écrit à CONTARGO, au moment de la passation de la commande, pour chaque cas individuel, la nature exacte du risque, de faire toutes les déclarations nécessaires et de se conformer à toutes les prescriptions nationales et internationales. En particulier, les informations et documents suivants sont demandés:

- a) Classification des matières dangereuses à transporter
- b) Numéro ONU
- c) Attestation confirmant que la composition de la marchandise, des colis et de l'unité de chargement sont conformes aux prescriptions (ADR, ADN, RID, Code IMDG etc.)
- d) Désignation de la marchandise selon les prescriptions relatives aux matières dangereuses, nom du produit et désignation technique
- e) Nombre et poids total des colis
- f) Instructions écrites sur les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident (fiche de sécurité)
- g) Nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire de la marchandise
- h) Instructions particulières au transporteur (p.ex. itinéraire défini)
- i) Remarque: Les documents de transport établis selon le code IMDG sont acceptés pour un transport intérieur, dans la mesure où la chaîne de transport comporte un transport maritime.

4 Dès lors que le Client ou son auxiliaire d'exécution a donné des informations incomplètes ou erronées à propos de l'ordre de transport de matières dangereuses par CONTARGO (transport, stockage, transbordement) ou que les documents nécessaires au transport de matières dangereuses qu'il a établis sont incomplets ou erronés, il assume la pleine responsabilité des dommages qui en résultent. Dans ce cas, le Client décharge expressément CONTARGO de toutes les conséquences, frais, taxes, amendes découlant d'un tel dommage.

5 Si le Client ne livre pas ou n'enlève pas au terminal l'unité de chargement contenant des matières dangereuses le jour du transport ou dans les limites du "régime des 24 heures", ou bien s'il omet de donner à CONTARGO les instructions nécessaires pour stocker cette unité de chargement dans un entrepôt aménagé pour les matières dange-

reuses, alors CONTARGO peut

- a) entreposer la matière dangereuse, aux frais du Client, dans un entrepôt adapté aux matières dangereuses
- b) décharger la matière dangereuse, la transporter à son lieu d'expédition ou, si nécessaire, la détruire ou la rendre inoffensive sans devoir la rembourser à l'expéditeur et
- c) exiger du Client le remboursement des dépenses engagées à cause de cette mesure.

■ § 7 DECHETS

1 Si les marchandises (transportées, transbordées, entreposées) sont des déchets, le Client doit informer CONTARGO par écrit au moment de la commande sur leur nature, leur origine et, éventuellement, leurs propriétés, et indiquer à CONTARGO le Code européen des déchets. L'acceptation de la marchandise à transporter, à transborder ou à entreposer nécessite le consentement exprès de CONTARGO contrairement aux dispositions du paragraphe 4, alinéa 1 des Conditions générales de CONTARGO.

2 D'une manière générale, aucun déchet dangereux ne sera transporté, transbordé et entreposé.

3 CONTARGO se réserve le droit de refuser la réparation, la maintenance et le montage d'unités de chargement contenant des résidus de chargement et d'emballage lorsqu'il s'agit de déchets. Ceci s'applique en particulier aux déchets dangereux. Les frais de transport éventuels seront à la charge du Client. Les frais de traitement et d'élimination de résidus de chargement et d'emballage seront entièrement facturés séparément au Client.

■ § 8 TRANSPORT DE MARCHANDISES SOUS TEMPERATURE DIRIGEE (CONTENEURS REEFER ET CITERNES)

1 Le Client est tenu de mentionner la température prédéfinie avec une plage de variation autorisée.

2 CONTARGO peut refuser la prise en charge de la marchandise, si la température effective diffère de la température de consigne tout en tenant compte de la plage de variation, à moins que le Client décharge CONTARGO par écrit de toute responsabilité en matière de respect de la température.

3 CONTARGO n'est pas responsable d'une éventuelle panne d'un groupe frigorifique, si toutes les mesures techniquement envisageables ont été prises et si la cargaison a quand même péri.

4 Les températures effectives et de consigne doivent être mentionnées par écrit au moment de la prise en charge de l'unité de chargement par CONTARGO et au moment de sa remise au destinataire.

5 Pour les transports par voie fluviale ou par chemin de fer CONTARGO s'engage, en cas de problèmes techniques, à en informer le Client au plus tôt et à convenir avec lui de la marche à suivre.

■ § 9 MODES DE TRANSPORT ET CHOIX DES MOYENS DE TRANSPORT

1 Dans le cadre des présentes dispositions, CONTARGO est tenue de transporter les conteneurs avec tout le soin légalement exigé d'un transporteur ou d'un entrepositaire compétent jusqu'au lieu de destination, de les réceptionner ou de les stocker avec le même soin.

2 Le transport se fait par navire et/ou par train et/ou par camion, en fonction du mode de transport choisi par CONTARGO. CONTARGO détermine l'ordre et l'itinéraire du transport des unités de chargement prises en charge. Le prix de transport convenu reste inchangé.

3 Si c'est dans son intérêt, CONTARGO peut, sans avis préalable au Client, charger la totalité ou une partie des unités de chargement sur d'autres moyens de transport, alléger les marchandises, les décharger ou les transporter avec d'autres modes de transport et les stocker dans des entrepôts ou d'une autre manière.

4 Dans le cadre de l'exécution de la commande passée, CONTARGO est habilitée à fixer des délais avec l'expéditeur ou le destinataire. Si cela engendre des coûts supplémentaires, en particulier des frais occasionnés par l'entreposage de l'unité de chargement, le Client doit en être informé ; de tels coûts supplémentaires sont toujours à la charge du Client.

5 La présentation des unités de chargement dans le port maritime dépend des consignes mentionnées par écrit dans l'ordre de transport. Si le navire de mer désigné est en retard, CONTARGO, sans avis préalable au Client, peut adapter la présentation de l'unité de chargement au retard du navire ou livrer l'unité de chargement à la date initialement convenue.

6 CONTARGO peut charger/décharger les unités de chargement elle-même et/ou les faire embarquer/débarquer par un tiers sur les moyens de transport. Dans ce cas, les unités de chargement sont à remettre et à réceptionner comme il se doit.

■ § 10 PRISE EN CHARGE ET RESTITUTION DES UNITES DE CHARGEMENT

1 Le Client doit s'assurer du bon état des unités de chargement au moment de leur prise en

charge. Si les unités de chargement fournies sont endommagées ou non appropriées au transport de la marchandise, elles doivent alors être immédiatement refusées. Le Client est responsable de tous les dommages engendrés par le chargement d'une unité de chargement inadaptée ou endommagée.

2 Après le déchargement, le Client doit s'assurer que les unités de chargement éventuellement mises à sa disposition soient restituées au lieu convenu et qu'elles soient en parfait état, conformes aux critères de sécurité routière et qu'elles ne contiennent aucun résidu de marchandises transportées. Si, lors de la restitution, il est constaté que les unités de chargement ne sont pas en parfait état, propres et conformes aux critères de sécurité routière, alors les travaux nécessaires de réfection seront exécutés aux frais du Client ; dans ce cas, il devra également prendre en charge tous les coûts occasionnés pendant ce temps, tels que la perte de location par exemple.

3 Le Client est responsable de ce que les unités de chargement, au moment de la prise en charge par CONTARGO, soient en parfait état de fonctionnement, conformes aux critères de sécurité routière et adaptées à la marchandise à transporter et qu'elles respectent les dispositions légales en vigueur et les exigences techniques.

4 Le Client est responsable, sans faute de sa part, de tous les préjudices résultant du fait que l'unité de chargement est inadaptée au transport, en mauvais état de fonctionnement, non conforme aux critères de sécurité routière et aux prescriptions ou présente des défauts. Cela ne s'applique pas si l'unité de chargement défectueuse a été mise à disposition par CONTARGO et si les défauts existaient déjà au moment de la remise au Client ou à toute autre personne désignée par lui mais n'étaient pas identifiables par le Client ou cette personne.

■ § 11 EMBALLAGE, ARRIMAGE DES MARCHANDISES, CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES UNITES DE CHARGEMENT

1 Pour éviter tout risque de perte ou de détérioration et pour assurer la protection des personnes, de l'équipement et des autres biens, le Client est tenu de présenter les unités de chargement dûment arrimées au lieu d'embarquement / de prise en charge, conformément aux instructions de CONTARGO et de veiller à ce que toutes les spécifications, normes et directives relatives à l'emballage, à l'arrimage et à la fixation à l'intérieur de l'unité de chargement soient respectées et ceci pour tous les moyens de transport envisageables pour le transport de celle-ci.

2 Lors de la prise en charge de l'unité de chargement, CONTARGO n'a pas l'obligation de vérifier l'emballage et l'arrimage des marchandises ainsi que la sécurisation du chargement.

3 En acceptant l'unité de chargement, les

documents ou les données transmises par le Client, CONTARGO ne confirme pas à ce dernier que l'unité de chargement remise et les marchandises qu'elle contient sont intactes et que la nature et le nombre de marchandises chargées correspondent aux indications fournies par le Client.

4 Le Client doit s'assurer que les unités de chargement remises à CONTARGO sont correctement fermées et, pour les unités de chargement chargées, également scellées.

5 Le Client doit également veiller à ce que les unités de chargement soient réceptionnées sur le lieu de débarquement / de réception dans l'ordre déterminé par CONTARGO.

6 Le Client peut (faire) charger l'unité de chargement sur le premier moyen de transport utilisé ou bien le destinataire peut la (faire) décharger du dernier moyen de transport utilisé. Dans ce cas, le Client et le destinataire doivent respecter les consignes et instructions du transporteur concerné. Le Client respectivement le destinataire est responsable des conséquences dues à un mauvais chargement / déchargement des unités de chargement, sauf si celles-ci sont dues à des consignes et des instructions incorrectes de la part du transporteur.

7 La livraison intervient à effet libératoire à toutes personnes présentes dans les locaux ou le logement du destinataire à moins qu'il n'existe des doutes justifiés quant à l'habilitation de ces personnes à recevoir des marchandises.

■ § 12 ACCEPTATION D'UNE UNITÉ DE CHARGEMENT POUR LE TRANSPORT

1 Dans la mesure où le chargement de l'unité de chargement est assuré par CONTARGO ou ses auxiliaires d'exécution, on entend par acceptation l'heure à laquelle le chargement de l'unité sur le premier moyen de transport utilisé commence ; le chargement commence avec l'établissement de la liaison entre l'agrès de chargement et l'unité de chargement.

2 Dans la mesure où le chargement est effectué par le Client ou ses auxiliaires d'exécution, on entend par acceptation l'heure à laquelle l'unité de chargement est déposée en bonne et due forme sur le premier moyen de transport utilisé; la dépose est terminée dès que l'agrès de chargement est détaché de l'unité de chargement.

3 Si d'autres marchandises sont encore à charger dans l'unité de chargement après le chargement, alors l'acceptation relative à ces marchandises intervient à la fin du chargement, à la fermeture de l'unité de chargement et à la pose des scellés sur celle-ci par le Client et au moment de la prise en charge de l'unité de chargement par CONTARGO.

■ § 13 LIVRAISON

1 L'obligation de transporter a été remplie et la période de responsabilité de CONTARGO prend fin au moment où l'unité de chargement ou la marchandise a été remise au destinataire désigné dans la commande (livraison). Le destinataire final doit confirmer par écrit la réception de l'unité de chargement ou bien des marchandises.

2 Dans la mesure où le déchargement de l'unité de chargement est assuré par CONTARGO ou ses auxiliaires d'exécution, on entend par livraison l'heure à laquelle le déchargement en bonne et due forme du dernier moyen de transport utilisé se termine ; le déchargement est terminé dès que l'agrès de chargement est détaché de l'unité de chargement.

3 Dans la mesure où le déchargement de l'unité de chargement est assuré par le destinataire ou ses auxiliaires d'exécution, on entend par livraison l'heure à laquelle le déchargement du dernier moyen de transport utilisé commence ; le déchargement commence avec l'établissement de la liaison entre l'agrès de chargement et l'unité de chargement.

4 Si des marchandises doivent être déchargées avant le déchargement de l'unité de chargement, alors la livraison de ces marchandises est terminée au moment de la mise à disposition de l'unité de chargement pour le déchargement et au plus tard au moment de l'ouverture des portes de l'unité de chargement.

■ § 14 ENTREPOSAGE DE L'UNITÉ DE CHARGEMENT

Sauf demande expresse du Client, CONTARGO ou ses auxiliaires d'exécution entreposent les unités de chargement selon les procédures d'usage dans la profession.

■ § 15 MESURES PREVUES EN CAS DE DANGERS PARTICULIERS

1 Si les marchandises confiées à CONTARGO pour être transportées ou stockées présentent un danger pour les personnes, d'autres marchandises ou l'environnement, CONTARGO est habilitée à les décharger ou à les sortir de l'entrepôt à tout moment et en tous lieux, sans préjudice de ses droits au transport qui a été convenu.

2 Les marchandises dangereuses qui, contrairement aux dispositions du § 5 (Marchandises dangereuses), alinéa (3), n'ont pas été dûment déclarées, peuvent être déchargées à tout moment et en tous lieux par CONTARGO sans que CONTARGO ait à verser des dommages et intérêts et sans préjudice de ses droits au transport convenu.

3 Dans le cas des alinéas (1) et (2), le Client doit assumer tous les frais relatifs au déchargement ou à la sortie de l'entrepôt; ceci est également valable pour les dommages consécutifs subis par CONTARGO résultant du déchargement ou de la sortie de l'entrepôt.

4 A la demande de CONTARGO, le Client est tenu de s'occuper lui-même du déchargement dans les cas des alinéas (1) et (2); dans ce cas, l'alinéa (3), 2e partie de la phrase, s'applique en conséquence.

■ § 16 EMPECHEMENTS

1 a) Les empêchements à la fourniture d'une prestation qui ne sont pas imputables à CONTARGO la déchargent, pendant toute leur durée, des obligations dont la satisfaction est devenue impossible. En ce qui concerne les transports fluviaux, il y a empêchement en cas de basses eaux, p. ex. lorsque le niveau mesuré à Kaub est inférieur à 80 cm, dans la mesure où la barge est obligée de passer à cet endroit. Dans le cas de la phrase 1, CONTARGO et le Client sont habilités à se retirer du contrat, même si l'ordre a déjà été partiellement exécuté. Si CONTARGO ou le Client se retire du contrat, les frais que CONTARGO avait considérés nécessaires ou qui ont un intérêt pour le Client devront être remboursés à CONTARGO.

b) CONTARGO est tenue, uniquement dans le cadre de son obligation de diligence, de vérifier, et d'informer le Client si des empêchements légaux ou administratifs (p. ex. barrières à l'importation et à l'exportation) existent. Toutefois, dès lors que CONTARGO a laissé penser, par des communiqués publics ou lors de négociations de contrats, qu'elle disposait de connaissances particulières pour certains types d'opérations, elle doit satisfaire en conséquence aux obligations de vérification et d'information ci-dessus.

c) Les actes de droit public non imputables à CONTARGO n'affectent pas les droits de CONTARGO à l'encontre du Client ; le Client répondra, vis-à-vis de CONTARGO, de toutes les conséquences consécutives à de tels événements. Les droits éventuels de CONTARGO à l'encontre de l'Etat ou d'un tiers quelconque n'en sont pas affectés.

2 Pendant toute la durée de l'empêchement, CONTARGO est habilitée, à sa convenance:

a) soit à effectuer le transport et à facturer le chargement pour la totalité de l'itinéraire convenu;

b) soit à se retirer complètement du contrat, à facturer le faux fret et à débarquer ou à faire débarquer les conteneurs déjà chargés sur le lieu qui lui semble approprié aux frais et aux risques de la marchandise et à les entreposer ou à continuer à les transporter par d'autres moyens. Tous les frais et frets supplémentaires et dépenses engagés pour le débarquement dans le port d'escale, le stockage ou la poursuite du transport sont à la charge de la marchandise.

3 CONTARGO bénéficie également de ces droits même si elle omettait d'informer le Client de la survenue de l'évènement.

4 Aucun transport ne peut être effectué sans transmission exacte, complète et en temps voulu des données à fournir par le Client conformément au § 4 (Obligations d'information), à la déclaration des matières dangereuses selon le § 6, au code des déchets selon le § 7 et aux températures des marchandises sous température dirigée selon le § 8. Dans un tel cas, CONTARGO est déchargée de l'exécution du contrat de transport. CONTARGO ne peut pas être tenue responsable d'éventuels retards ou dommages consécutifs qui en résultent. Selon les dispositions du § 18 (Facturation du faux fret), CONTARGO est plutôt en droit de demander une rémunération.

■ § 17 TEMPS D'ATTENTE

1 L'enlèvement et la livraison des unités de chargement s'effectuent selon une feuille de route ou un arrangement individuel. Tout temps d'attente lié aux formalités, non imputable à CONTARGO, sera facturé au Client. Le temps d'attente est le temps qui va au-delà du temps de chargement / déchargement librement convenu au préalable sur un terminal ou un lieu de chargement ou lorsqu'un temps d'attente adapté au moyen de transport concerné et aux circonstances est dépassé. Les temps d'attente sont payés, conformément à la convention sur les temps d'attente, par unité de chargement à transporter pour chaque intervalle de temps convenu individuellement entamé et ce dans le cadre de l'accord tarifaire respectif.

2 Si, après la prise en charge de la marchandise, il s'avère que des temps d'attente importants sont possibles sur le terminal de destination du port maritime en question pour des raisons qui ne sont pas à imputer à CONTARGO, CONTARGO sera habilitée à rallier un terminal de remplacement sur le port (maritime) de destination tout en tenant compte des intérêts des affréteurs et à y décharger la marchandise aux risques du Client.

3 Lorsque le client a connaissance de ces temps d'attente, il est dans l'obligation d'indiquer à CONTARGO dans les plus brefs délais si elle doit organiser le déroutage depuis le terminal de remplace-

ment vers le terminal de destination en son nom propre et aux frais du client.

4 Si CONTARGO ne reçoit pas les instructions du Client dans un délai raisonnable, elle devra prendre les mesures nécessaires pour préserver au mieux les intérêts de celui-ci. Outre le déroutage, CONTARGO est habilitée à confier la marchandise à un tiers qui en assurera la garde. Dans ce cas, la responsabilité de CONTARGO ne sera engagée, du moins dans les limites de la loi, que par le choix minutieux de ce tiers.

5 Suite aux mesures prises aux alinéas 3 et 4, CONTARGO a droit au remboursement des frais engagés à cet effet et à une rémunération raisonnable, à moins que l'empêchement ne doive être imputé au domaine de risque de CONTARGO.

6 Par ailleurs, les dispositions du § 419 du code de commerce allemand sont applicables.

■ § 18 FACTURATION DU FAUX FRET

1 CONTARGO a droit au paiement complet du fret convenu jusqu'au lieu de destination dans les cas suivants:

a) le Client ou ses auxiliaires d'exécution ne fournissent pas ou fournissent uniquement en partie la marchandise convenue, même après l'octroi d'un délai supplémentaire raisonnable (inutile en cas de marché conclu pour une date fixe);

b) le Client ne satisfait pas ou ne satisfait que partiellement à ses obligations d'information selon le § 4 (Obligation d'information), le § 5 (Marchandises dangereuses), le § 6 (Déchets) et le § 7 (Marchandises sous température dirigée) avant que le transport ne commence;

c) le déchargement de l'unité de déchargement est demandé sur un terminal ou chez un destinataire final, ce qui raccourcit le trajet;

d) la poursuite du transport est empêchée de façon définitive ou temporaire pour des raisons qui ne relèvent pas de la responsabilité de CONTARGO;

e) pour des raisons non imputables à CONTARGO, le transport n'est pas effectué entièrement, p. ex. le moyen de transport coule ou n'atteint pas le lieu de destination;

f) les marchandises ont été détruites, ont coulé, ont été saisies, confisquées, endommagées, réduites ou n'ont plus de valeur pour des raisons qui ne relèvent pas de la responsabilité de CONTARGO;

2 CONTARGO a droit à la moitié du paie-

ment convenu pour la prestation jusqu'au lieu de destination, si le Client résilie le contrat deux jours ouvrés avant le commencement du transport ou déclare qu'un empêchement permanent ou temporaire le rend défaillant.

3 Pour faire valoir ces droits, il n'est pas nécessaire que les véhicules soient disponibles ou que l'exécution non satisfaisante du contrat relève de la responsabilité de l'expéditeur, du Client ou du destinataire; ces droits existent même si l'empêchement est la conséquence de l'une des causes mentionnées aux § 14 (Mesures en cas de dangers particuliers) et 15 (Empêchements) pour lesquelles CONTARGO n'est pas responsable.

4 Sous réserve des droits à dommages et intérêts et à des indemnités de surestaries, des suppléments de fret ainsi que du règlement des sommes dues en cas d'avarie commune.

■ § 19 RECLAMATIONS ET GARANTIE DES TRAVAUX DE REPARATION, DE MAINTENANCE ET DE MONTAGE SUR DES UNITES DE CHARGEMENT

1 Le Client doit s'assurer de l'absence de défauts sur les unités de chargement lors de la prise en charge.

2 Les défauts visibles doivent être signalés immédiatement par écrit. Les défauts qui ne peuvent pas être décelés immédiatement, même après une vérification minutieuse, doivent faire l'objet d'une réclamation écrite, dès leur découverte mais au plus tard dans les 3 mois suivant la date de livraison ou de remise.

3 En cas de défauts ayant fait l'objet d'une réclamation en bonne et due forme et prouvés, CONTARGO a l'obligation d'assurer la réparation gratuite au sein de son entreprise.

4 La réparation est considérée déraisonnable lorsque le travail nécessaire pour la réaliser dépasse la valeur de l'objet initial de la livraison et de la prestation.

5 En cas de réparation non satisfaisante, CONTARGO n'a l'obligation de refaire la réparation qu'une seule fois. Si la réparation échoue, si elle n'est pas réalisée dans un délai convenable, si elle est impossible ou déraisonnable, le Client peut exiger une réduction du montant de la commande confirmée ou une réhabilitation. La réduction ne peut cependant pas dépasser un tiers du montant de la commande confirmée.

6 Pour les produits achetés à un sous-traitant et les prestations sous-traitées, la garantie se limite à la cession des droits de garantie de CONTARGO contre des tiers.

7 CONTARGO ne donne aucune garantie pour les unités de chargement d'occasion vendues par CONTARGO.

■ § 20 PRESOMPTION DE PERTE

En cas de présomption de perte conformément au § 424 alinéa 1 du code de commerce allemand, il sera appliqué de façon uniforme pour les services nationaux et transfrontaliers un délai supplémentaire de 30 jours suivant l'expiration du délai de livraison.

■ § 21 RESPONSABILITE DU COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT

1 CONTARGO répond de tous ses actes selon les dispositions légales. Les règles suivantes sont cependant applicables pour autant que des conditions générales ou des dispositions légales contraignantes n'en disposent autrement.

2 Pour autant que CONTARGO ne soit tenue qu'à la conclusion des contrats en vue d'exécuter les prestations, elle n'est responsable que du choix minutieux des tiers mandatés par elle.

3 Dans tous les cas où CONTARGO a à répondre de la perte ou des dommages aux biens, elle doit indemniser selon la valeur et les frais en application des § 429 et 430 du code de commerce allemand.

4 Si CONTARGO a des droits contre un tiers pour un dommage dont elle n'est pas responsable ou si CONTARGO a des droits vis à vis d'un tiers qui excèdent sa propre responsabilité, elle doit les céder au Client à la demande de celui-ci à moins que CONTARGO, sur la base d'accords particuliers, les ait pris en charge pour le compte et aux risques du Client. Le Client peut aussi exiger que CONTARGO lui cède l'ensemble des droits contre les tiers afin de les exercer. Le § 437 du code de commerce allemand n'en est pas affecté. Dans la mesure où les réclamations du Client ont été satisfaites par CONTARGO ou l'assurance couvrant les marchandises transportées, le droit de cession ne comprend que la partie du droit contre les tiers excédant la prestation de CONTARGO ou l'assurance.

5 La responsabilité de CONTARGO dans les contrats de transbordement de conteneurs ou d'organisation de transports de conteneurs est limitée comme suit:

- a) La responsabilité de CONTARGO, en cas de perte ou de dommages aux biens (dommages aux biens) se trouvant à l'intérieur du conteneur se limite, à l'exception de l'entreposage pour le compte de tiers, à 8,33 droits de tirage spéciaux (DTS) du Fonds monétaire international par kilogramme de poids brut de l'envoi.

- b) En cas de détérioration du conteneur, la responsabilité de CONTARGO se limite aux frais de réparation; en cas de sinistre total (et de perte) au maximum à la valeur vénale déduction faite de la valeur résiduelle. Dans tous les cas, la responsabilité de CONTARGO se limite toutefois à EUR 10 225,- au total par sinistre.

6 Si seulement certains colis ou une partie de l'envoi sont perdus ou endommagés, le montant maximal de responsabilité se calcule selon le poids brut:

- de tout l'envoi si tout l'envoi est déprécié
- de la partie de l'envoi dépréciée si seulement une part de l'envoi est dépréciée.

7 La responsabilité de CONTARGO pour tout autre dommage que les dommages aux biens confiés et les dommages causés aux personnes et aux biens des tiers, est limitée à 3 fois le montant qui serait à payer en cas de perte de la marchandise, et au maximum à un montant de EUR 100.000,- par accident sans préjudice des dispositions du § 431 al. 3 et du § 433 du code de commerce allemand.

8 En cas de perte ou de dommages aux biens (dommages aux biens), la responsabilité de CONTARGO se limite, à l'exception du stockage pour le compte de tiers, à un montant de EUR 1 million ou 2 DTS par kilogramme selon la valeur la plus haute.

9 Pour le calcul des droits de tirage spéciaux (DTS), le § 431 al. 4 du code de commerce allemand est applicable.

■ § 22 RESPONSABILITE DE L'ENTREPOSAGE

1 CONTARGO est responsable des dommages dus à la perte ou à la détérioration du bien, depuis la prise en charge pour entreposage jusqu'à la livraison, à moins que le dommage n'ait pas pu être évité malgré les mesures engagées. Ceci s'applique même lorsque l'entrepoteur aux termes du § 472, al. 2 entrepose le bien chez un tiers. La responsabilité de CONTARGO est limitée comme suit:

2 à 8,33 droits de tirage spéciaux (DTS) par kilogramme de poids brut de l'envoi - au maximum cependant à EUR 10 225,- par sinistre.

3 Si le dommage subi par un client réside dans une différence entre l'inventaire théorique et l'inventaire effectif du stock, le montant maximum de la responsabilité est alors limité à EUR 25 500,- indépendamment du nombre de sinistres à l'origine de la différence dans l'inventaire. Dans ces deux cas, le § 23.2 n'est pas affecté.

4 Le § 21.7 s'applique en conséquence.

5 La responsabilité de CONTARGO pour d'autres dommages que les dommages aux biens, à l'exception des dommages aux personnes et matériels sur le bien de tiers, est limitée à EUR 10 225,- par sinistre en cas d'entreposage pour le compte de tiers.

6 Dans tous les cas, la responsabilité de CONTARGO se limite à EUR 2 millions par sinistre quel que soit le nombre de droits exercés pour un même sinistre ; en présence de plusieurs victimes, la responsabilité de CONTARGO est engagée proportionnellement à leurs droits.

■ § 23 RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR

1 CONTARGO est responsable du préjudice résultant de la perte ou de la détérioration des marchandises depuis leur prise en charge en vue du transport jusqu'à leur livraison ou résultant d'un dépassement du délai de livraison.

2 Si le comportement de l'expéditeur ou du destinataire ou bien un défaut particulier de la marchandise a contribué à la survenance du sinistre, alors l'obligation de remboursement ainsi que le montant à rembourser dépendent des conditions dans lesquelles ces circonstances ont contribué au dommage. CONTARGO est tenue d'autoriser la visite du dommage.

3 Si le contrat de transport stipule le transport d'unités de chargement et/ou d'autres marchandises sur le territoire national, ce sont les dispositions légales en matière de responsabilité des §§ 407 et suivants du code de commerce allemand qui s'appliquent. La responsabilité de CONTARGO par sinistre se limite à un montant de 8,33 droits de tirage spéciaux (DTS) par kilogramme de poids brut, en présence de plusieurs victimes, la responsabilité de CONTARGO est engagée proportionnellement à leurs droits.

4 La responsabilité de CONTARGO pour les dépassements de délai de livraison est limitée à trois fois le montant du chargement.

5 Si des unités de chargement ou d'autres marchandises sont transportées hors des frontières, alors l'obligation de remboursement se détermine selon les règles en matière de responsabilité en vertu des règles de droit contraignantes en vigueur sur le tronçon de transport où le dommage est survenu.

6 Si, à cause du non-respect d'une obligation contractuelle en lien avec l'exécution du transport du bien, la responsabilité du transporteur est engagée pour des dommages qui ne sont pas dus à la perte ou à la détérioration du bien ou au dépassement du délai de livraison, et s'il s'agit de dommages autres que des dommages matériels ou aux personnes, alors, dans ce cas-là aussi, la responsabilité est limitée, à savoir à trois fois le montant qui aurait dû être payé en cas de perte du bien.

7 Le transport de marchandises transfrontalier est régi par les prescriptions de la C.M.R. (Convention relative au contrat de transport international de marchandise par route) ou par les dispositions de la Convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI), l'application de ces dispositions est obligatoire.

8 S'il n'est pas possible de déterminer le tronçon de transport où le dommage est survenu, alors CONTARGO est responsable, aux termes des règles de transport multimodal visées au § 452 du code de commerce allemand, étant précisé que sa responsabilité est limitée à 2 DTS par kilogramme.

9 En cas de perte ou de dommages aux biens (dommages aux biens), la responsabilité de CONTARGO se limite, à l'exception du stockage pour le compte de tiers, à un montant de 1 million € par événement ou 2 DTS par kilogramme selon la valeur la plus haute.

■ § 24 SUPPRESSION DES EXONERATIONS ET LIMITATIONS DE RESPONSABILITE

Les exonérations et limitations de responsabilité prévues aux §§ 20 à 21 ne s'appliquent pas

- a) si le dommage est dû à un acte ou à une omission commis par CONTARGO, ses dirigeants, ses cadres ou ses auxiliaires d'exécution de manière intentionnelle ou par négligence tout en sachant qu'un dommage allait probablement survenir
- b) en cas de dommage consécutif à une atteinte à la vie, à l'intégrité physique et à la santé.
- c) en cas de dommage consécutif à une infraction à une obligation majeure commise par CONTARGO en sa qualité de d'entrepositaire (voir paragraphe 22).

■ § 25 RESPONSABILITE DU CLIENT

1 Le client, même s'il n'a commis aucune faute, doit rembourser à CONTARGO les dommages et les dépenses dues aux circonstances suivantes:

- a) emballage insuffisant ou signalisation insuffisante,
- b) informations indiquées sur la lettre de voiture inexactes ou incomplètes,
- c) défaut d'information sur la dangerosité de la marchandise ou,
- d) données sur les Clients ou renseignements visés au § 413, al. 1 absents, incomplets ou inexacts,

e) indications erronées et réglages techniques opérés par le Client lors du transport/transbordement/entreposage de marchandises sous température dirigée.

Toutefois, l'expéditeur sera tenu de rembourser uniquement jusqu'à un montant de 8,33 unités de compte pour chaque kilogramme de poids brut de l'envoi; le § 431, al. 4 et les §§ 434 à 436 doivent être appliqués en conséquence. Le Client ne peut pas se prévaloir d'exonérations et de limitations de responsabilité lorsque le dommage est dû à un acte ou à une omission qu'il a commis de manière intentionnelle ou par négligence tout en sachant qu'un dommage allait probablement survenir.

2 Si CONTARGO a contribué, par son comportement, à la survenue des dommages ou aux dépenses, alors l'obligation de remboursement ainsi que l'ampleur du remboursement à effectuer dépend dans quelle mesure ce comportement a contribué à la survenue des dommages et aux dépenses.

3 Si des conteneurs destinés à l'exportation doivent être acheminés par un port maritime, l'affréteur est dans l'obligation, si nécessaire, de faire, en temps opportun, une déclaration électronique dans le système Export-Control-System (ou toute autre désignation du système utilisé par le port maritime concerné) des documents douaniers qui accompagnent le ou les conteneurs avant que le conteneur d'exportation n'arrive dans le port maritime. S'il ne le fait pas, l'exploitant du port maritime n'acceptera pas ce conteneur d'exportation. Les suppléments résultant d'un défaut de déclaration, p. ex. les frais de déroutage, d'entreposage, de retour, frais divers) sont entièrement à la charge du Client, sans que celui-ci puisse se prévaloir des limitations de responsabilité ci-dessus.

■ § 26 CAS PARTICULIERS D'EXCLUSION DE RESPONSABILITE

1 CONTARGO est exonérée de sa responsabilité lorsque le dommage est dû à l'un des risques suivants:

- a) utilisation convenue ou correspondant à l'usage de véhicules ouverts, non bâchés ou chargement sur le pont;
- b) emballage insuffisant par l'expéditeur;
- c) dommages sur les marchandises à transporter dus à la détérioration et/ou à l'inadéquation de l'unité de chargement, dans la mesure où celle-ci a été choisie par l'expéditeur ou le Client;
- d) manipulation, chargement, embarquement ou déchargement de la marchandise par l'expéditeur ou le destinataire;
- e) la marchandise est de nature à se dété-

riorer très facilement, en particulier casse, rouille, pourrissement intérieur, dessèchement, fuite, diminution normale du volume;

f) signalisation insuffisante des colis par l'expéditeur et/ou données de commande inexacts ou incomplètes;

g) transport des animaux vivants et plantes;

h) dommages aux biens survenus à l'intérieur d'unités de chargement fermées et/ou scellées respectivement plombées, dans la mesure où l'emballage, les scellés ou les plombs sont intacts au moment de la livraison;

i) événements ou incidents que CONTARGO ne pouvait ni prévoir malgré les mesures de précaution usuelles ni en éviter la survenue ou les répercussions;

j) en cas de transport transfrontalier de marchandises par voie fluviale, les dommages dus à une erreur de navigation du marinier, du pilote ou d'autres personnes en service sur le navire ou d'un pousseur ou remorqueur, à un incendie ou à une explosion à bord du navire ou dès le début du voyage à des défauts existants du navire loué ou affrété, dès lors qu'il n'y a pas de négligence grossière de la part de la direction du navire;

k) dommages antérieurs sur l'unité de chargement lors de la prise en charge par CONTARGO. En cas de prise en charge avec un navire fluvial dans un port maritime, un contrôle d'interface des unités de chargement par CONTARGO ou ses transporteurs n'est pas possible. Les dommages éventuellement existants ne peuvent être constatés qu'à l'arrivée du navire fluvial au terminal inland et déclarés au Client.

Si un dommage pouvant être dû, selon les circonstances, à l'un des risques mentionnés aux § 26 1 a) à k) est survenu, alors il sera supposé qu'il est survenu à cause de ce risque.

2 CONTARGO est exonérée de sa responsabilité, dès lors que la perte, la détérioration ou le dépassement du délai de livraison est dû à des circonstances que CONTARGO n'a pas pu éviter même en y apportant le plus grand soin et dont elle n'a pas pu empêcher les conséquences.

3 Les contributions aux avaries communes sont expressément exclues.

■ § 27 DECLARATION DES SINISTRES

a) Si une perte ou une détérioration de la marchandise est visible de l'extérieur et si le destinataire ou l'expéditeur ne déclare pas cette perte ou cette détérioration à CONTARGO au plus tard à la livraison de la marchandise, alors il sera supposé que la marchandise a été livrée dans un état conforme au contrat. La déclaration doit décrire le dommage de façon suffisamment claire.

b) La supposition visée à l'alinéa a) s'applique également lorsque la perte ou la détérioration n'était pas visible de l'extérieur et n'a pas été déclarée dans les sept jours suivant la livraison.

c) Les droits pour dépassement du délai de livraison s'éteignent si le destinataire ne déclare pas le dépassement du délai de livraison à CONTARGO dans les vingt-et-un jours suivant la livraison.

d) Toute déclaration de sinistre après la livraison doit être faite par écrit. C'est la date d'envoi de cette déclaration qui fait foi.

e) Si une perte, une détérioration ou un dépassement de délai de livraison sont signalés à la livraison, il suffit de faire une déclaration à la personne qui livre la marchandise.

■ § 28 EXCLUSION DE DROITS DE TIERS

1 Le Client veillera à ce que personne d'autre que lui n'exerce un droit contre CONTARGO.

2 En outre, le Client veillera à ce qu'aucune réclamation ne soit faite contre un employé de CONTARGO ou toute autre personne que CONTARGO emploie pour l'exécution de la commande qui lui est confiée et devant justifier une responsabilité de ladite personne ou des moyens de transport utilisés, et ceci même si un tel droit est fondé sur une faute de ces personnes.

3 Sans préjudice de l'alinéa (1), tous les droits, exceptions et objections qui ont été accordés à CONTARGO dans les présentes dispositions sont également valables pour les personnes mentionnées dans l'alinéa (2), comme si elles avaient été expressément convenues pour celles-ci, CONTARGO agissant en leur faveur.

4 Si toutefois un droit exclu conformément aux alinéas (1) et (2) est exercé, le Client est tenu de décharger CONTARGO de toutes les conséquences qui en découlent.

5 Le Client décharge CONTARGO de tous les dommages et préjudices qu'elle subit dans la mesure où les indications du Client sont fausses,

incomplètes ou erronées.

6 Les dispositions relatives à l'exclusion et à la limitation de la responsabilité de CONTARGO s'appliquent aussi aux droits hors contrat.

■ § 29 ASSURANCE DU BIEN

1 CONTARGO se charge d'assurer le bien (par exemple de l'assurance transport ou entreposage) auprès d'un assureur de son choix, si le Client lui en fait la demande avant la remise des biens.

2 Si CONTARGO ne peut pas souscrire une assurance à cause de la nature des biens à assurer ou pour une autre raison, elle doit en faire part sans délai au Client. CONTARGO est habilitée mais non obligée d'assurer le bien si c'est dans l'intérêt du client.

Cette supposition de l'intérêt d'une assurance n'existe pas en particulier quand:

- le Client interdit par écrit la souscription d'une assurance

- le Client est un commissionnaire de transport, un transporteur ou un entrepositaire.

3 CONTARGO doit apprécier le type et l'étendue de l'assurance et la souscrire dans les conditions habituelles du marché à moins que le Client ne lui ait donné par écrit d'autres instructions en indiquant le numéro de la police et les risques à couvrir.

4 Si CONTARGO est le souscripteur de l'assurance et a agi pour le compte du Client, elle est tenue, à sa demande, de lui en rendre compte. Dans ce cas, CONTARGO devra prélever le montant de la prime pour chaque contrat de transport en fonction de la commande, en détailler le montant et la reverser entièrement à l'assureur exclusivement au titre de ladite couverture.

5 Pour la souscription de l'assurance, l'encaissement de l'indemnité réparatrice du préjudice et autres activités liées au règlement de sinistres et d'avaries, CONTARGO a droit à une rémunération particulière en plus du remboursement de ses frais.

■ § 30 AVARIE COMMUNE LORS DE TRANSPORTS PAR VOIE D'EAU

1 La dernière version en vigueur des "Rheinregeln" IVR (règlements de la navigation rhénane - § 700 du code de commerce allemand) s'applique aux avaries communes.

2 La dispache de l'avarie commune doit être ouverte et réglée sur le lieu que doit fixer CONTARGO ou par un dispacheur désigné par elle. Tout le chargement se trouvant à bord du navire entre

dans l'avarie commune.

3 Les Clients sont réputés débiteurs solidaires vis-à-vis de CONTARGO pour toutes les contributions déterminées par la dispache, au prorata du volume de leurs marchandises.

4 CONTARGO est habilitée à demander une lettre de garantie et un versement pour ces contributions. Si le versement demandé est refusé ou n'est pas payé à temps, CONTARGO est habilitée à exercer un droit de gage sur les conteneurs et les marchandises.

5 Dans tous les cas où la responsabilité de CONTARGO est exclue ou limitée, sa responsabilité n'est pas non plus engagée, en cas de risque causé par l'un de ses auxiliaires d'exécution, pour les contributions à l'avarie commune à payer par les Clients. Ces derniers n'ont pas le droit de refuser le paiement des sommes dues ou de les compenser avec des droits à dommages-intérêts ou de recours exercés. Tout droit de rétention sur les contributions à l'avarie commune est expressément exclu.

■ § 31 PAIEMENT, INTERETS ET COMPENSATION

1 Toutes les factures de CONTARGO sont à payer dans un délai de 10 jours après réception, sans déduction et dans la monnaie indiquée sur la facture.

2 Le Client a, dans tous les cas, obligation de paiement. Si le paiement doit être effectué par un tiers en raison d'un accord particulier, l'obligation de paiement par le Client est maintenue jusqu'au paiement intégral de la somme due.

3 CONTARGO est habilitée à faire valoir des intérêts moratoires au taux légal en cas de retard de paiement.

4 Une compensation ou une retenue au regard des créances résultant du contrat de transport et donc des créances hors contrat qui y sont liées n'est autorisée qu'avec des contre-créances à échéance incontestées.

5 Si, après conclusion du contrat, des circonstances surviennent qui compromettent la solvabilité du Client, CONTARGO pourra demander une constitution de garantie ou un paiement anticipé.

6 Le Client donne son consentement pour que CONTARGO et les sociétés du groupe CONTARGO (entreprises affiliées à un groupe selon le § 18 de la loi allemande sur les sociétés anonymes et sociétés en Allemagne et à l'étranger, dans lesquelles CONTARGO détient au moins 50 % des parts) soient considérées comme créanciers solidaires pour les créances au sein du groupe CONTARGO, de CONTARGO et des entreprises du groupe CONTARGO sur le Client.

7 En ce qui concerne les créances du Client sur CONTARGO ou les sociétés du groupe CONTARGO, CONTARGO et les sociétés du groupe CONTARGO sont autorisées à les porter en compte / les compenser avec des créances de CONTARGO ainsi qu'avec celles du groupe CONTARGO sur le Client et son secteur. Le Client renonce au droit de contestation visé au § 396 alinéa 1 phrase 2 BGB (Code Civil allemand).

8 Les dispositions susmentionnées s'appliquent même si, d'un côté, un paiement comptant et, de l'autre, un paiement par lettres de change a été convenu ou si les créances réciproques ont une échéance différente entraînant un décompte à la date de valeur. En ce qui concerne les opérations financières, cette habilitation porte sur le solde.

9 Les réclamations concernant les chargements, les rémunérations annexes et autres frais ne peuvent être déposées que dans les 6 semaines suivant la réception de la facture. Il conviendra de fournir les justificatifs nécessaires sur demande.

■ § 32 DROIT DE GAGE, DROIT DE RETENTION

1 CONTARGO dispose, pour toutes les créances exigibles ou non qui sont les siennes sur le Client, d'un droit de gage et d'un droit de rétention sur les unités de chargement, les marchandises ou autres valeurs à sa disposition.

2 Si le Client est privé de son pouvoir de disposer des unités de chargement en possession de CONTARGO, CONTARGO dispose d'un droit de rétention vis-à-vis du nouvel ayant droit jusqu'à l'acquittement complet des créances de CONTARGO sur les unités de chargement.

3 Pour autant que le droit de gage ou de rétention aille au-delà du droit de gage ou de rétention légal, il ne s'applique qu'aux marchandises ou aux valeurs qui appartiennent au Client.

4 Pour réaliser le gage, CONTARGO peut fixer dans tous les cas une commission de vente sur les recettes brutes à concurrence des taux selon l'usage local.

■ § 33 PRESCRIPTION

Toutes les réclamations, quel qu'en soit le motif juridique et dès lors qu'elles ne s'opposent pas au droit contraignant, se prescrivent au bout d'un an et, en cas d'acte intentionnel et de faute assimilée à un acte intentionnel, au bout de trois ans. La prise d'effet du délai de prescription est régie par le § 439, al. 1 du code de commerce allemand. L'ajournement du délai de prescription est régi par le § 439, al. 3 du code de commerce allemand.

■ § 34 TRANSMISSION ET TRAITEMENT INFORMATIQUE DES DONNÉES

1 Si les présentes Conditions générales imposent la forme écrite, alors la transmission de données définie dans le cadre du traitement informatique de données est assimilée à cette exigence. Les protocoles de transfert de données dans l'échange électronique de données, confirment uniquement que les données ont été transmises.

2 L'exécution et le caractère contraignant d'un échange électronique de données contractuelles et relatives aux prestations seront réglés, dans tous les cas, avec le Client dans un contrat séparé.

3 Les données nécessaires à l'exécution des commandes seront enregistrées conformément au § 33 de la loi fédérale allemande sur la protection des données.

4 CONTARGO est habilitée à transmettre les données relatives au transport afin d'accomplir les procédures administratives et douanières.

5 Sauf stipulation contraire, CONTARGO n'est pas tenue, d'une manière générale, de traiter en toute confidentialité les données relatives aux commandes.

■ § 35 CHOIX DE LA JURIDICTION ET TRIBUNAL COMPÉTENT

1 Les contrats signés avec CONTARGO sont régis par le droit allemand.

2 Le tribunal de Duisburg est le seul compétent pour tout litige avec des commerçants, des personnes morales de droit public ou des établissements publics avec ou sans personnalité morale propre.

3 Toutefois, CONTARGO est libre d'intenter une action contre le Client au domicile de ce dernier.

■ § 36 ACCORDS PARTICULIERS

1 Toute modification des présentes Conditions générales doit être consignée par écrit.

2 Les Conditions générales contraires de partenaires contractuels ne sont valables que si CONTARGO en a approuvé la validité par écrit et de façon expresse.

3 Toute confirmation contraire d'un contractant faisant référence à ses propres Conditions générales est expressément rejetée par CONTARGO.

■ § 37 CLAUSE DE SAUVEGARDE

1 Si certaines dispositions du présent contrat étaient invalides ou inapplicables ou le devenaient après la signature du contrat, la validité du reste du contrat n'en est pas affectée. Une autre clause valide et applicable, dont les effets se rapprochent le plus des objectifs économiques poursuivis par les parties aux présentes avec la disposition invalide ou inapplicable, devra remplacer cette disposition invalide ou inapplicable. Les dispositions ci-dessus s'appliquent en conséquence dans le cas où le contrat présente des lacunes.

2 Les présentes Conditions générales existent aussi en allemand et en anglais. En cas de doute, seul le texte allemand fait foi.